



PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENTS TECHNIQUES

MOTIONS D'AMENDEMENT

Commission des finances publiques

Déposé le : 29/11/2011

N° CFP-159

Secrétaire : MM

Préparé par la Direction générale
de la législation, des enquêtes et
du registraire des entreprises
Revenu Québec
Date: 28 novembre 2011



PROJET DE LOI N° 32

AMENDEMENTS TECHNIQUES

MOTIONS D'AMENDEMENT

**Préparé par la Direction générale
de la législation, des enquêtes et
du registraire des entreprises
Revenu Québec
Date: 28 novembre 2011**

7/11/2011 8h56T

DOSSIER: BUDGET-2011

a. 14, P.L. n° 32, brochure française, pages 10 et 11

L'article 14 de ce projet de loi est retiré.

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. ».

L'article 27 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« 27. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « sous-alinéa *i* » par « sous-alinéa *i.1* ». ».

L'article 93 de ce projet de loi est modifié par le remplacement des paragraphes i et ii de la définition de l'expression « période de cohabitation minimale » prévue à l'article 1029.8.61.91 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par les suivants :

« a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

« b) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès; ».

L'article 118 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. » ».

L'article 119 de ce projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ».

**MOTION D'AJUSTEMENT AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU
QUÉBEC**

Procéder à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

MOTION DE RENUMÉROTATION

Le projet de loi n° 32 est renuméroté afin de tenir compte des amendements qui lui ont été apportés.